



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

04 AVR. 2019

Service Environnement Forêt
Unité Chasse et polices de l'environnement
Réf. : CA/PF/BD
Affaire suivie par : Bernadette DUPONT
Tél : 04.66.62 62 67
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0114

portant autorisation de régulation administrative du sanglier (Sus scrofa)
à M. ORI Alexandre sur la commune de EUZET

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Plan National de Maîtrise du Sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0128 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°DDTM-SEF-2018-0250 du 8 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2018-2019 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2019-03-12-012 ;

Vu la demande en date du 26 mars 2019 de M. ORI Alexandre, président de la société de chasse de Euzet, reçue complète le 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDCFS en formation restreinte (commission départementale d'indemnisation) en date du 8 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 3 avril 2019 ;

Considérant que la surpopulation du sanglier engendre dans le Gard des dommages aux biens et aux personnes considérables (3 collisions routières mortelles en 2016, dégâts agricoles de l'ordre de 850 000€ pour la campagne cynégétique 2016-2017, et de 530 000 € pour la campagne 2017-2018,) ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique et les dégâts sur les biens qu'occasionne la présence de sangliers dans le département du Gard ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts, désordres ;

Considérant que l'application à droit constant du Plan National de Maîtrise du Sanglier n'a pas permis de limiter ces dommages, malgré l'augmentation continue des prélèvements par la chasse et que ces derniers doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant que le bilan de l'expérimentation découlant de l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 démontre que les tirs à l'affût et à l'approche en avril et mai ont permis, sur le territoire d'expérimentation, de limiter les dégâts sur les cultures de printemps et que le piégeage du sanglier est un mode de régulation du sanglier efficace lorsque les modes de chasse traditionnels (chasse en battue, tirs à l'affût et à l'approche) rencontrent des limites techniques ;

Considérant que M. ORI Alexandre atteste, dans sa demande susvisée, de l'existence de dégâts dus au sanglier sur la commune de Euzet durant la saison de chasse en cours ou précédente ;

Considérant en particulier que la commune de Euzet appartient aux listes de communes où la chasse anticipée au 1^{er} juin du sanglier est autorisée et où le sanglier est classé nuisible ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

M. ORI Alexandre est autorisé à détruire le sanglier par tir à l'affût et à l'approche, sans chien, au plus à 150 mètres à proximité des cultures identifiées dans sa demande en date du 26 mars 2019, entre le jour de notification de la présente décision et le 31 mai 2019. Il peut déléguer l'exercice des tirs aux tireurs mentionnés dans sa demande en date du 26 mars 2019.

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'environnement, les tirs sont autorisés de jour, s'entendant comme le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tireurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.

L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite. L'utilisation d'appât est interdit.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure que les tireurs chargés de la réalisation des tirs respectent les consignes de sécurité énoncées par le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard. Toutes précautions sont prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.

Article 2 :

Le titulaire de l'autorisation pour les tirs à l'affût et à l'approche renseigne le(s) carnet(s) de prélèvement en annexe de la présente autorisation. Ce(s) carnet(s) doit(vent) être retourné(s) à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au plus tard : le 15 juin 2019.

Le non retour de ces bilans par le bénéficiaire du présent arrêté entraînera le refus par la direction départementale des territoires et de la mer de toute autre autorisation de chasse ou de destruction.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 4 :

Le respect des dispositions de la présente autorisation est contrôlé par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. ORI Alexandre. Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de la commune procédera à l'affichage du présent arrêté.

Po/le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
le chef du service environnement et forêt

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr